



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7185

Projet de loi portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems », signé à Luxembourg, le 20 juin 2017

Date de dépôt : 13-09-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-11-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-09-2017	Déposé	7185/00	<u>5</u>
11-10-2017	Avis du Conseil d'État (10.10.2017)	7185/01	<u>16</u>
06-11-2017	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7185/02	<u>19</u>
14-11-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7185	<u>24</u>
24-11-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-11-2017) Evacué par dispense du second vote (24-11-2017)	7185/03	<u>26</u>
06-11-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (08) de la reunion du 6 novembre 2017	08	<u>29</u>
19-10-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (05) de la reunion du 19 octobre 2017	05	<u>39</u>
13-10-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (02) de la reunion du 13 octobre 2017	02	<u>44</u>
14-11-2017	Prise d'initiatives afin de mettre en oeuvre des conventions entre Etats adaptées aux évolutions dans le domaine digital et permettant de saisir des opportunités dans ce domaine	Document écrit de dépôt	<u>49</u>
06-12-2017	Publié au Mémorial A n°1029 en page 1	7185	<u>52</u>

Résumé

7185

Projet de loi

portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems », signé à Luxembourg, le 20 juin 2017

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'accord entre le Luxembourg et l'Estonie intitulé « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems », signé à Luxembourg, le 20 juin 2017 (ci-après « l'accord »).

Cet accord a pour objectif de créer le cadre juridique nécessaire à l'installation d'un centre de données de la République d'Estonie au Luxembourg. Afin de donner à la République d'Estonie les garanties appropriées au regard de la sécurité et de l'inviolabilité de ses lieux et de ses données, des privilèges et immunités similaires à ceux couvrant les missions diplomatiques sont prévus par l'accord.

Le centre de données ne peut toutefois être qualifié ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue diplomatique d'ambassade telle que définie par le droit international public, dont en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Même si les immunités et privilèges sont largement inspirés de ceux contenus dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, celle-ci ne s'applique pas à l'accord en question. Plus concrètement, les privilèges et immunités accordés au centre de données estonien dans l'accord concernent principalement l'inviolabilité et la sécurité des locaux et des données y stockées. L'accord ne prévoit pas de privilèges ou immunités pour des personnes physiques.

7185/00

N° 7185

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation du „Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June of 2017“

* * *

*(Dépôt: le 13.9.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.9.2017)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du „*Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June of 2017*“.

Palais de Luxembourg, le 11 septembre 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le „*Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June of 2017*”.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à faire approuver le „*Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017*.”

L'accord s'inscrit dans l'objectif d'installer un centre de données de la République d'Estonie au Grand-Duché de Luxembourg. A l'image des centres de données d'organisations internationales déjà installés au Luxembourg, l'installation d'un centre de données estonien s'inscrit parfaitement dans la stratégie „*Digital Lëtzebuerg*“, qui cherche notamment à faire du Luxembourg un centre de confiance numérique en Europe, voire dans le monde. Il s'agit du premier centre de données d'un Etat étranger installé au Luxembourg. Un contrat de location entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie déterminera les obligations des parties au contrat. La mise en service du centre de données est prévue pour **début 2018**.

L'accord précité a donc pour objectif de créer le cadre juridique nécessaire à l'installation d'un centre de données de la République d'Estonie au Luxembourg en donnant à la République d'Estonie les garanties appropriées au regard de la sécurité et de l'inviolabilité de ses lieux et de ses données. A cette fin, des privilèges et immunités similaires à ceux couvrant les missions diplomatiques sont prévus par le présent accord. Le centre des données ne peut toutefois être qualifié ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue diplomatique d'une ambassade telle que définie par le droit international public, dont en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Même si les immunités et privilèges sont largement inspirés de ceux contenus dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, celle-ci ne s'applique pas à l'accord en question.

Plus concrètement, les privilèges et immunités accordés au centre de données estonien dans l'accord concernent principalement l'inviolabilité et la sécurité des locaux et des données y stockées. L'accord ne prévoit pas de privilèges ou immunités pour des personnes physiques.

Commentaires des articles principaux de l'accord concernant les privilèges et immunités

- *L'article 3* de l'accord garantit l'inviolabilité des locaux hébergeant les données et les systèmes d'informations estoniens. A l'image des missions diplomatiques, aucune personne non autorisée par la République d'Estonie ne peut pénétrer dans les locaux du centre de données. Une exception est toutefois prévue pour les situations d'urgence.

- *L'article 4* de l'accord précise que le Grand-Duché de Luxembourg prendra toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux contre toute intrusion ou tout dommage. Le Luxembourg garantit par cet article que la sécurité physique du bâtiment et des locaux hébergeant les données soit en accord avec les standards de sécurité physique imposés par l'OTAN.

- *L'article 5* de l'accord prévoit l'immunité de l'équipement et des licences mis en place dans les locaux du centre de données. S'agissant de l'équipement et de licences appartenant à l'Estonie, ces derniers profitent donc d'une protection spéciale et sont, entre autres, exempts de saisie.

- *L'article 6* de l'accord qualifie les données hébergées dans le centre comme archives de l'Estonie. L'inviolabilité des données stockées est ainsi garantie. Ce même article accorde également la protection de la communication officielle. En somme, la communication du centre de données est protégée de la même manière que celle d'une mission diplomatique.

Finalement, l'article 43 k) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévoit que les livraisons de biens et les prestations de service effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires sont exonérées de la TVA. L'accord ne reprend pas additionnellement cette exemption qui pourra être mise en œuvre tel que prévu par la loi.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi ne porte que sur les privilèges et immunités et n'engendre ni recette au profit du budget de l'Etat, ni dépense à sa charge.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du „Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017”
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Secrétariat général, Yasuko Muller, Sandra Merens
Tél:	247-82396/247-82360
Courriel:	yasuko.muller@mae.etat.lu, sandra.merens@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	L'accord précité a pour objectif de créer le cadre juridique nécessaire à l'installation d'un centre de données de la République d'Estonie au Grand-Duché de Luxembourg, tout en donnant à la République d'Estonie les garanties appropriées au regard de la sécurité et de l'inviolabilité de ses lieux et de ses données. A cette fin, des privilèges et immunités similaires à ceux couvrant les missions diplomatiques sont prévus par l'accord. Le centre des données ne peut toutefois être qualifié ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue diplomatique d'une ambassade telle que définie par le droit international public, dont en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (Centre des Technologies et de l'Information de l'Etat), Ministère d'Etat, Ministère des Finances + Inspection générale des Finances
Date:	11.7.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
 Le projet est neutre du point de vue de l'égalité des femmes et hommes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AGREEMENT
between the Grand Duchy of Luxembourg and
the Republic of Estonia on the hosting of data
and information systems

The Grand Duchy of Luxembourg

and

the Republic of Estonia,

together referred to as „the Parties“,

Having regard to the Memorandum of Understanding (MoU) between the Ministry of Economic Affairs and Communications of the Republic of Estonia and the Ministry of Media and Communications of the Grand Duchy of Luxembourg, signed on the 14 of November 2016,

Whereas this Agreement is in the spirit of the Vienna Convention on Diplomatic Relations,

Whereas the Vienna Convention on Diplomatic Relations is not sufficient to set a legal framework for the hosting of data and information systems,

Whereas this Agreement is concluded within the framework of the diplomatic relations between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia,

Intending to specify the means for effective cooperation between the Parties and support by the Parties which are essential for the successful and effective operation of the premises hosting the Estonian data and information systems,

Wishing to conclude an agreement governing the legal status of the premises hosting the Estonian data and information systems, with the necessary guarantees of immunities and privileges on the basis of existing international and national law,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) „the data centre“ shall mean a facility used to host the data and information systems, the equipment and licences and associated components, such as telecommunications and storage systems;
- (b) „the premises“ shall mean a dedicated data centre space provided by the Grand Duchy of Luxembourg and meant for the purpose of hosting Estonian data and information systems and equipment;
- (c) „the data and information systems“ shall mean assets that are stored on the equipment by the Republic of Estonia in the premises;
- (d) „the equipment and licences“ shall mean the assets owned by the Republic of Estonia and used for the storage of data and information systems which will be agreed upon by the competent authorities of the Parties;
- (e) „the competent authorities“ shall mean the „Centre des technologies de l’information de l’Etat (CTIE)“ for the Grand Duchy of Luxembourg and the Ministry of Economic Affairs and Communications for the Republic of Estonia;
- (f) „force majeure“ shall mean any unforeseeable situation or event beyond the control of the Parties that was not attributable to error or negligence on their part, and which prevents them from fulfilling any or all of their obligations under this Agreement and any regulation pertaining to it.

*Article 2****Functioning of premises***

- (1) The premises shall be provided in full working condition for the purpose of hosting Estonian data and information systems.
- (2) The Grand Duchy of Luxembourg shall make available the premises to the Republic of Estonia for the lease cost as set out in the conditions agreed upon by the competent authorities of the Parties.
- (3) The Grand Duchy of Luxembourg shall provide access to the premises to the authorised representative of the Republic of Estonia.

*Article 3****Inviolability***

- (1) The premises shall be inviolable and thus exempt from search, requisition, attachment or execution.
- (2) No official or person exercising any public authority, whether administrative, judicial, military or police of Luxembourg shall enter the premises without the prior approval of the authorised representative of the Republic of Estonia. Such approval shall be presumed in case of fire or other emergencies which require immediate protective measures and could constitute a danger for safety.

*Article 4****Protection of the premises***

The Grand Duchy of Luxembourg shall take all appropriate measures to protect the premises against any intrusion or damage within the territory of Luxembourg. The measures are considered appropriate if they meet the same level of protection as the protection offered to the Grand Duchy of Luxembourg.

*Article 5****Immunity***

The equipment and licenses required to operate the data centre and put in place on the premises by the Republic of Estonia shall be regarded as assets of the Republic of Estonia and shall enjoy immunity from every form of legal process.

*Article 6****Archives and communications***

- (1) All data and information systems stored by the Republic of Estonia in the premises shall be regarded as archives of the Republic of Estonia.
- (2) The archives of the premises shall be inviolable and thus exempt from search, requisition, attachment or execution.
- (3) The Grand Duchy of Luxembourg shall grant the premises the same treatment as granted to diplomatic missions in respect of its official communications and the transmission of all its documents.
- (4) The Republic of Estonia shall be entitled to use any code and encryption in its official communications, as well as to dispatch and receive its official communications by diplomatic couriers authorised by the Republic of Estonia and diplomatic correspondence.

(5) No communication of the premises shall be subject to censorship or may be subject to any restriction of any kind, nor may its confidential nature be prejudiced. This protection extends in particular to data storage devices (e.g. publications, magnetic tapes, optical disks, diskettes, still pictures and films and visual or sound recordings).

(6) In case of force majeure leading to a total or partial interruption of communications, the premises shall enjoy the same priority treatment as accorded to the diplomatic missions.

Article 7

Compatibility with international law

The premises must not be used in any manner incompatible with the purpose laid down in this Agreement or by other rules of international law.

Article 8

Applicable law and settlement of disputes

(1) This Agreement shall be governed by and interpreted under international and European Union law supplemented, where applicable, by the laws and regulations of the Grand Duchy of Luxembourg.

(2) Any dispute arising between the Parties resulting from the interpretation or application of this Agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to an arbitral tribunal of three arbitrators, to be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Party shall appoint one member of the tribunal. The two members so appointed shall then select a third arbitrator who is not a national of either Party. That third arbitrator shall be the President of the tribunal.

(3) If within three months from the date of notification of the request for arbitration, the necessary appointments have not been made, either Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Party, or if he or she is prevented from discharging the said function, the Vice-president shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-president is a national of either Party or if he or she too is prevented from discharging the said function, the member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of Luxembourg nor of Estonia shall be invited to make the necessary appointments.

(4) The decisions of the tribunal shall be final and binding. The tribunal shall adopt its own rules of procedure.

(5) The costs of the tribunal shall be shared equally between the Parties, unless the tribunal decides otherwise.

Article 9

Amendments

This Agreement may be amended by mutual written agreement of the Parties. Each Party shall notify the other as soon its constitutional requirements necessary for the entry into force of the amendments have been completed. The amendments shall enter into force thirty days after the last such notification.

*Article 10****Entry into force and termination***

(1) This Agreement shall enter into force when the Parties have notified each other of the completion of the respective constitutional requirements necessary for the entry into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force thirty days after the receipt of the last such notification.

(2) The Republic of Estonia shall notify the Grand Duchy of Luxembourg, through diplomatic channels, of its authorised representative for the implementation of this Agreement and any subsequent amendments thereto.

(3) Either Party may terminate this Agreement by means of a written notice to the other Party. Termination shall take effect 24 months following the date of the notifications.

(4) After the termination of the Agreement the archives and the equipment and the licences of the Republic of Estonia shall only be handed over to the authorised representative of the Republic of Estonia. If the authorised representative of the Republic of Estonia is not possible to identify, the Grand Duchy of Luxembourg shall treat the archives and the equipment and the licences of the Republic of Estonia with the same level of protection as the archives of the Grand Duchy of Luxembourg and shall only hand them on to a legal representative of the Republic of Estonia.

DONE in duplicate, at Luxembourg, on the 20th of June 2017 in the English language.

For the Grand Duchy of Luxembourg,

Xavier BETTEL

Prime Minister

of the Grand Duchy of Luxembourg

For the Republic of Estonia,

Jüri RATAS

Prime Minister

of the Republic of Estonia

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7185/01

N° 7185¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation du „Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June of 2017“

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.10.2017)

Par dépêche du 5 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de l'Accord approuvé dans sa version originale en anglais.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique vise à créer le cadre juridique nécessaire pour installer un centre de données de la République d'Estonie au Luxembourg et s'inscrit d'une manière générale, d'après l'exposé des motifs, dans la stratégie gouvernementale appelée „Digital Lëtzebuerg“ qui a comme objectif de vouloir faire du Luxembourg un „Centre de confiance“ européen, voire mondial.

Toujours selon le même exposé des motifs, ce centre de données, le premier d'un autre État, viendra s'ajouter à un certain nombre d'autres centres de données d'organisations internationales du même type déjà installés au Grand-Duché de Luxembourg, sans autre précision. L'exposé des motifs revient sur certains aspects particuliers de cet Accord comme les garanties au sujet de la sécurité et de l'inviolabilité des lieux et des données, sur les privilèges et immunités qui seraient comparables, sans être identiques, à celles d'une ambassade. Il est souligné que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 n'est pas d'application et que, dans le cas présent, les privilèges et immunités ne s'appliquent pas aux personnes physiques, mais exclusivement à l'inviolabilité des locaux et des données stockées.

La mise en service du centre de données est prévue début de l'année 2018 et un contrat de location entre les deux États précisera les obligations respectives.

Le texte de l'Accord ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle pas d'observation de fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Au regard du fait que l'intitulé de l'Accord à approuver est référencié en anglais dans l'intitulé et dans le dispositif du projet de loi sous examen, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose que les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Il en découle que chaque élément de la loi d'approbation, en ce compris l'intitulé et le dispositif de l'article unique, doit s'énoncer en français.

Aussi, le Conseil d'État regrette-t-il que les auteurs n'aient pas utilisé dans le libellé de l'intitulé et celui de l'article unique du projet une traduction en langue française de l'intitulé en langue anglaise de l'Accord, comme cela fut notamment le cas pour l'intitulé et pour l'article unique de la loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

Le Conseil d'État aurait ainsi une nette préférence pour une solution intégrant dans ces libellés la traduction française de l'intitulé de l'Accord.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7185/02

N° 7185²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation du „Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems“, signé à Luxembourg, le 20 juin 2017

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA DÉFENSE,
DE LA COOPÉRATION ET DE L'IMMIGRATION**

(6.11.2017)

La commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 13 septembre 2017.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 10 octobre 2017.

Au cours de sa réunion du 13 octobre 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La commission est revenue sur le projet de loi dans sa réunion du 19 octobre 2017 pour changer le titre du projet de loi et d'en informer le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 6 novembre 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Le Luxembourg a, au cours des dernières années, connu un coup d'accélérateur important avec le développement au pays d'entreprises technologiques innovantes. Un travail quotidien et des investissements considérables ont été fournis par les gouvernements successifs pour faire du Luxembourg un pays hautement connecté et capable de fournir un cadre attrayant pour ces entreprises.

Toutefois, ces investissements dans la modernisation et l'acquisition de compétences technologiques de pointe ne servent pas uniquement les acteurs du commerce électronique: le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) est tant un secteur économique en soi qu'un vecteur de compétitivité pour tous les autres secteurs socio-économiques. En s'attendant d'abord à l'infrastructure, il fallait créer un environnement propice au développement du secteur TIC.

En 2013, le nouveau Gouvernement s'est fixé l'objectif de renforcer et de consolider à terme la position du pays dans le domaine du TIC et de hisser le Luxembourg en réel centre d'excellence des nouvelles technologies. Par conséquent, le Gouvernement a présenté en décembre 2014 une stratégie numérique globale et cohérente, intitulé „Digital Lëtzebuerg“.

La stratégie de „Digital Lëtzebuerg“ se veut l'affirmation d'un nouveau visage assumé du pays et d'une action stratégique cohérente, déterminée et conséquente pour faire du Luxembourg un synonyme de pays hautement connecté et paré pour une économie et une société numériques.

Un des piliers de „Digital Lëtzebuerg“ concerne la création d'infrastructures et cherche à faire du Luxembourg un centre de confiance numérique en Europe, voire dans le monde. Aujourd'hui, le Luxembourg offre effectivement une des meilleures infrastructures digitales au monde et héberge les centres de données de plusieurs organisations internationales, dont le plus récent est le nouveau centre de données de la Commission européenne, qui a été transféré de Bruxelles à Betzdorf et inauguré en décembre 2016.

Dans ce contexte, le Luxembourg a été en contact avec l'Estonie pour la création d'un centre de données de la République d'Estonie au Grand-Duché de Luxembourg. L'Estonie, précurseur des services de la gouvernance électronique et des administrations sans papier, a élaboré le projet d'une „ambassade pour données“ à l'extérieur de son propre territoire dans le cadre de sa stratégie de résilience numérique. Le risque d'une attaque en ligne contre le centre des données au Luxembourg sera relativement petit, puisque le centre n'aura aucun lien avec l'internet.

Le 14 novembre 2016, les deux Etats ont conclu un mémorandum d'entente afin de créer ce centre de données de l'Estonie au Luxembourg, et le 20 juin 2017, l'accord final fut signé à Luxembourg.

Il s'agit du premier centre de données d'un Etat étranger installé au Luxembourg. L'hébergement des données d'un Etat étranger peut être considéré comme signe de confiance, les centres de stockage de données au Luxembourg disposant du plus haut niveau et de la meilleure connectivité. Un contrat de location entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie déterminera les obligations des parties au contrat. La mise en service du centre de données est prévue pour début 2018.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'accord entre le Luxembourg et l'Estonie intitulé „Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems“, signé à Luxembourg, le 20 juin 2017 (ci-après „l'accord“).

Cet accord a pour objectif de créer le cadre juridique nécessaire à l'installation d'un centre de données de la République d'Estonie au Luxembourg. Afin de donner à la République d'Estonie les garanties appropriées au regard de la sécurité et de l'inviolabilité de ses lieux et de ses données, des privilèges et immunités similaires à ceux couvrant les missions diplomatiques sont prévus par l'accord.

Le centre de données ne peut toutefois être qualifié ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue diplomatique d'ambassade telle que définie par le droit international public, dont en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Même si les immunités et privilèges sont largement inspirés de ceux contenus dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, celle-ci ne s'applique pas à l'accord en question. Plus concrètement, les privilèges et immunités accordés au centre de données estonien dans l'accord concernent principalement l'inviolabilité et la sécurité des locaux et des données y stockées. L'accord ne prévoit pas de privilèges ou immunités pour des personnes physiques.

Pour le détail des dispositions de l'accord, il est renvoyé au commentaire des articles de l'accord ci-dessous.

Contenu de l'Accord

L'article 1 contient les définitions importantes de l'accord et définit par exemple que le centre de données se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'autorité compétente au Luxembourg est le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

L'article 2 précise que le centre de données est entretenu par le Grand-Duché de Luxembourg et l'accès est garanti au représentant de la République d'Estonie. L'Estonie, en contrepartie, paie des charges locatives au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 3 garantit l'inviolabilité des locaux hébergeant les données et les systèmes d'informations estoniens. A l'image des missions diplomatiques, aucune personne non autorisée par la République d'Estonie ne peut pénétrer dans les locaux du centre de données. Une exception est toutefois prévue pour les situations d'urgence.

L'article 4 exige que le Grand-Duché de Luxembourg prenne toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux contre toute intrusion ou tout dommage. Le Luxembourg garantit par cet article que la sécurité physique du bâtiment et des locaux hébergeant les données soit en accord avec les standards de sécurité physique imposés par l'OTAN.

L'article 5 prévoit l'immunité de l'équipement et des licences mis en place dans les locaux du centre de données. S'agissant de l'équipement et de licences appartenant à l'Estonie, ces derniers profitent donc d'une protection spéciale et sont, entre autres, exempts de saisie.

L'article 6 qualifie les données hébergées dans le centre comme archives de l'Estonie. L'inviolabilité des données stockées est ainsi garantie. Ce même article accorde également la protection de la communication officielle. En somme, la communication du centre de données est protégée de la même manière que celle d'une mission diplomatique.

L'article 7 garantit que le centre de données ne peut être utilisé pour des fins autres à celles fixées par l'accord et compatible avec les normes internationales.

L'article 8 précise que l'accord est soumis, si applicable, aux normes internationales et aux lois applicables de l'Union européenne et du Grand-Duché de Luxembourg. Cette disposition permet par exemple l'application des normes fiscales applicables au Luxembourg sans devoir les fixer explicitement dans l'accord. L'article 43 k) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévoit que les livraisons de biens et les prestations de service effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires sont exonérées de la TVA. Cette exemption pourra ainsi être mise en œuvre tel que prévu par la loi sans la nommer dans l'accord. Par ailleurs, l'article 8 règle également le règlement de différends entre les Etats.

Les articles 9 et 10 finalement prévoient les dispositions finales, telle que la possibilité d'amender l'accord, l'entrée en vigueur ou encore la terminaison de l'accord.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations quant au fond de l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'accord.

Cependant, au regard du fait que l'intitulé de l'accord est référencié en anglais dans l'intitulé et dans le dispositif du projet de loi, la Haute Corporation donne à considérer que l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose que les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Le Conseil d'Etat aurait ainsi préféré une traduction en langue française de l'intitulé en langue anglaise de l'accord.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a décidé de donner partiellement suite à la remarque du Conseil d'Etat concernant l'intitulé du projet de loi en substituant les mots „signed at Luxembourg, on the 20th June 2017“ par „signé à Luxembourg, le 20 juin 2017“.

Le titre de l'accord est cependant repris en anglais en l'absence d'une traduction officielle en français, et ce à l'instar d'autres projets de loi qui faisaient référence à l'intitulé d'accords internationaux en anglais sans que le Conseil d'Etat y fit des remarques pareilles. A titre d'exemple, il est renvoyé au plus récent cas, à savoir la loi du 17 mai 2017 portant approbation du „Memorandum of Understanding

between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012.

*

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation du „Agreement between the Grand
Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on
the hosting of data and information systems“, signé à
Luxembourg, le 20 juin 2017

Article unique. Est approuvé le „*Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems*“, signé à Luxembourg, le 20 juin 2017.

Luxembourg, le 6 novembre 2017

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Marc ANGEL

7185

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/11/2017 15:45:22	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7185 Données entre GDL et Estonie	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7185	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	2	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spatz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7185/03

N° 7185³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems », signé à Luxembourg, le 20 juin 2017

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(21.11.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 14 novembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems », signé à Luxembourg, le 20 juin 2017

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 novembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en sa séance de 10 octobre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
 - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
 - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
 - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
 - 12) le Code du Travail ;
 - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
 - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
 - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 16) le Code de la sécurité sociale ;
 - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
 - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
 - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement

durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

- Echange de vues sur le volet Coopération et Action humanitaire

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Echange de vues sur le volet Coopération et Action humanitaire

3. Recommandations de la revue par les pairs du CAD de l'OCDE

4. 7185 Projet de loi portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017"

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7192 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 24 juin 2013

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 septembre 2017 et des 11, 13 et 19 octobre 2017

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 14 et le 20 octobre 2017

8. Présentation des documents européens relevant de la compétence de la commission:

COM(2017)370 - Rapport de la Commission. Le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Rapport annuel 2016.

COM(2017)600 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur la subsidiarité et la proportionnalité.

COM(2017)601 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux.

9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar

Mme Anne Brasseur, remplaçante de Mme Polfer

M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
M. Manuel Tonnar, Directeur de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Laurent Scheeck, de l'Administration parlementaire
M. Paul Schroeder, stagiaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Le Président de la commission, M. Marc Angel, est nommé rapporteur du projet de loi.

Le Ministre rappelle que, dans le cadre du pacte d'avenir de 2014, le gouvernement avait proposé des mesures visant à cibler l'aide publique au développement vers les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise et les pays les moins avancés. Un accord a été trouvé entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement pour transposer ces mesures. Un taux de cofinancement identique à hauteur de 80% s'appliquera pour les projets de cofinancement et les actions des accords-cadres mises en œuvre dans les pays les moins avancés et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise, respectivement ciblant directement les droits de la personne tels que définis par le CAD. Tout autre instrument de cofinancement et d'accord-cadre pourra être accordé à un taux de cofinancement de 60%.

Un premier projet de loi a été retiré suite à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016. Le présent projet de loi, répondant aux remarques du Conseil d'Etat et au souci de garder un texte lisible et compréhensif, a été déposé le 23 mai 2017. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 13 juin 2017. Dans cet avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle quant à l'article 4 du projet de loi. La Haute Corporation note que la nouvelle définition de « la part luxembourgeoise », définie comme étant « la somme de l'apport financier apporté par le ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée » est contraire aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 6 janvier 1996, qui indique que l'apport de l'ONGD peut inclure un apport autre que financier (p.ex. des terrains ou biens immobiliers). Le Conseil d'Etat considère le libellé proposé

d'être contraire au principe de la sécurité juridique.

La commission convient de suivre le Conseil d'Etat dans ses remarques d'ordre légistique concernant les articles 1 à 3 et reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant les articles 4, 5, 7 et 8. A l'article 5, le Conseil d'Etat laisse au législateur le choix du délai dans lequel l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit remettre une copie du rapport du contrôleur financier au ministre. Il est proposé de fixer ce délai à un mois.

Débat

Il y a lieu de retenir les éléments suivants de la discussion.

Le terme « droits de la personne » est repris du code du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Parmi les groupes visés au dernier point de la liste des thématiques, le Conseil d'Etat se réfère explicitement au cas des femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence en lien avec les questions de genre, et ceci afin de préserver la compréhension initiale des droits de la personne selon le code 15160 du CAD. La version actuelle de cette liste indique effectivement que pour les déclarations faites à partir de 2017, il y a lieu d'utiliser le code 15180 pour les activités visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.

La liste des codes du CAD sera transmise aux membres de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique ADR critique le fait qu'à l'article 4, point 3, le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend une énumération non exhaustive de ce qui est à entendre par « groupes particuliers ». Il s'avère que cette énumération est reprise du code du CAD.

- 2. 7200** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
 - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
 - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
 - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
 - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
 - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
 - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
 - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
 - 12) le Code du Travail ;**
 - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation**

globale des communes ;

14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;

15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

16) le Code de la sécurité sociale ;

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021**

Le Ministre présente le volet coopération et aide humanitaire du projet de budget 2018.

Les caractéristiques principales de l'aide publique au développement (APD) restent inchangées. Le gouvernement entend dépenser l'équivalent d'un pourcent du RNB pour l'APD, soit 396.317.900 euros. 84 % de cette somme sont imputés au Ministère des Affaires étrangères et européennes, dont 82 % sont destinés plus particulièrement à la Direction de la Coopération (326,2 millions d'euros), la Direction de l'Immigration et la Direction de la Défense étant concernés ensemble à hauteur de 2 %. 10 % de l'APD (environ 40 millions d'euros) sont imputés au Ministère des Finances qui participe à plusieurs programmes de développement. Le Ministère de la Fonction publique est concerné à hauteur d'un pourcent de l'APD, 5 % représentent des contributions aux programmes de l'Union européenne. Les Ministères de la Culture, de la Santé et de l'Economie contribuent à hauteur de 0,1 % à l'APD.

Les chiffres absolus sont en hausse par rapport à 2017, (+ 31,7 millions d'euros, soit 8,69 %), ce qui s'explique par l'évolution du RNB. La Direction de la Coopération se voit ainsi attribuer 19,63 millions d'euros de plus.

70 % de l'APD sont affectés à l'aide bilatérale, et environ 30 % à l'aide multilatérale. Le plus grand bénéficiaire du Fonds de la coopération est l'agence d'exécution LuxDeveloppement, avec une enveloppe de 90 millions d'euros (ce qui représente un plus de 5 millions d'euros par rapport à 2017). Une enveloppe de presque 63 millions d'euros est réservée au soutien des programmes et projets des ONGD (soit 16,8 % de l'APD). La participation destinée à la sensibilisation des citoyens sera augmentée de 6 %.

L'aide humanitaire se chiffrera à 12 % du budget attribué à la Direction de la coopération et de l'aide humanitaire. Par ailleurs, 8 millions d'euros affectés directement dans le Fonds de la coopération sont réservés à l'aide

humanitaire.

Les frais des missions dans les pays partenaires augmentent légèrement, ce qui est dû, d'une part, au renforcement des mesures de sécurité, et pour l'autre part au déménagement de deux bureaux de la coopération.

Dû à l'augmentation massive du RNB en 2017, le taux de l'APD pour cette année sera probablement légèrement au-dessous d'un pourcent.

Le Ministre présente ensuite plus en détail plusieurs articles budgétaires :

- Indemnités et dépenses pour le personnel et les missions de la coopération : cet article présente une légère hausse par rapport à 2017, les dépenses servant à financer la présence de 13 agents détachés dans 6 ambassades, ainsi que le personnel local de ces ambassades. L'indemnité de poste n'est payée qu'à 7 des 13 agents pour ayant fait partie des mesures d'épargne du pacte de l'avenir. La hausse est notamment due au renforcement du personnel de certaines ambassades.
- L'article consacré aux frais de déménagement des agents détachés est en légère hausse.
- Les frais de route et de séjour des agents se déplaçant dans les pays partenaires et les frais des déplacements dans le cadre d'« emergency.lu » (52.000 euros en 2016) sont imputés au budget de la coopération et de l'action humanitaire.
- Equipement informatique : le montant a légèrement baissé, ce qui correspond à une adaptation à la réalité.
- Frais d'experts et d'études : cet article est en légère hausse.
- Frais de sensibilisation au Grand-Duché : le montant respectif a légèrement augmenté.
- Formation, recherche, conférences : le montant a été remis au niveau à 90.000 euros, comme dans le passé.
- Evaluation des projets : des évaluations sont prévues en 2018 au Cap Vert, au Niger et au Mali, ainsi que dans le cadre des accords de coopération avec le Kosovo.
- Congés de coopération : le montant de cet article est en hausse, le nombre de bénévoles ayant augmenté.
- Participation aux frais des organisations non-gouvernementales : le montant est en hausse, atteignant 2,5 millions d'euros.
- Frais de fonctionnement du Cercle des ONGD : le gouvernement finance ces frais à hauteur de 85 %.
- Assistance technique et économique par le biais d'autres acteurs, comme p. ex. l'Union européenne : le montant est en hausse, atteignant 12,8 millions d'euros.
- Missions civiles, stratégies de sécurité : la hausse concerne notamment le Niger et le Mali.
- La participation aux programmes des organismes internationaux se chiffre à 19 millions d'euros.
- La contribution obligatoire à des organisations internationales s'élève à 500.000 euros.
- Le montant pour l'action humanitaire s'élève à 45 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 2,5 millions d'euros par rapport à 2017. 75 % de ce montant reviennent à l'aide directe d'urgence. 5 % sont consacrés à la prévention, 20 % à la reconstruction, respectivement à la réhabilitation. S'y ajoute une réserve de 8 millions d'euros.
- Alimentation du Fonds de la coopération : le montant s'élève à 217

- millions d'euros.
- Mesures de cofinancement de projets et d'accords-cadres : les ONGD ont introduit un grand nombre de projets. 19 accords-cadres ont été conclus.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Les mesures de sécurité concernent la sécurité des bâtiments, d'une part, et la formation du personnel, de l'autre. Des attaques terroristes ont eu lieu au Burkina Faso et au Mali, de sorte que les mesures de sécurité y sont renforcées en premier lieu, mais c'est le cas aussi dans d'autres pays.

Les dépenses concernant les projets de sensibilisation du Ministère de la Coopération et de l'Action humanitaire seront réduites à 75.000 euros. Le montant avait été fixé à 90.000 euros suite à l'Année de la coopération au développement. Par contre, le montant global pour la participation aux projets de sensibilisation des ONGD augmentera. Le gouvernement transmettra aux membres de la commission une liste des projets de sensibilisation cofinancés par le Ministère de la Coopération et de l'Action humanitaire.

L'engagement du fonds de pension dans une entreprise active dans le Pérou sera réanalysé suite à un témoignage diffusé par l'ASTM (Association de solidarité avec le tiers monde).

La demande d'indemnisation envers l'Israël pour la destruction d'infrastructures cofinancées par le Luxembourg dans les territoires palestiniens se fait ensemble avec d'autres pays concernés, comme par exemple la Belgique.

3. Recommandations de la revue par les pairs du CAD de l'OCDE

L'examen par les pairs du CAD de l'OCDE se fait tous les cinq ans. Le Luxembourg a été examiné par des pairs du Danemark et de la Slovaquie. Le rapport a été présenté le 19 octobre 2017. D'une part, le Luxembourg est félicité pour ses efforts en matière de coopération au développement, mais aussi pour la manière de transposer l'agenda 2030. Le Grand-Duché est perçu par les pairs comme partenaire fiable. Le rapport retient par ailleurs que le Luxembourg est sur la bonne voie en matière d'efficacité de l'aide. 13 recommandations sont émises par les pairs du CAD pour permettre au Grand-Duché de se perfectionner. Le Ministre cite, parmi ces recommandations, la finalisation et l'évaluation des stratégies, ainsi que la valorisation du savoir-faire de la place financière.

Il ressort de la discussion que l'examen par les pairs du CAD de l'OCDE contribue à faire savoir aux autres pays ce que le Luxembourg réalise en matière d'aide au développement. Après la Norvège, le Grand-Duché est le deuxième contributeur le plus important relatif au RNB.

4. 7185 Projet de loi portant approbation du "Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017"

Le projet de rapport est adopté. La commission propose le modèle de base du temps de parole.

5. 7192 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 24 juin 2013

Le projet de rapport est adopté. La commission propose le modèle de base du temps de parole.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 septembre 2017 et des 11, 13 et 19 octobre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 14 et le 20 octobre 2017

La liste des documents est adoptée.

8. Présentation des documents européens relevant de la compétence de la commission:

COM(2017)370 - Rapport de la Commission. Le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Rapport annuel 2016.

Le rapport traite de la transposition de directives européennes par les Etats membres. La Commission européenne a introduit une nouvelle stratégie concernant les mises en demeure et la saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne, mettant l'accent sur la non-transposition de directives touchant directement les conditions de vie des citoyens ou encore les entreprises. Le Luxembourg a été condamné en 2016 par la Cour de Justice de l'Union européenne pour une non-conformité avec le droit européen concernant la création de registres nationaux dans le secteur du transport. La condamnation n'était pas accompagnée d'une astreinte financière. Le projet de loi en question a été voté en 2016 (le délai fixé par la Commission européenne ayant expiré en 2012). Par ailleurs, le Luxembourg se trouve à la cinquième place des Etats membres ayant le plus grand nombre de retards de transposition de directives européennes. Dans deux cas, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne en 2016 pour un manquement de transposition de directives envers le Luxembourg, et a proposé des amendes financières à hauteur de 8.700 euros par jour de retard. Une des directives concerne l'espace ferroviaire unique, tandis que l'autre porte sur la classification et l'étiquetage d'emballages de certaines substances. Dans les deux cas, les projets de loi afférents ont été votés à la Chambre des Députés en novembre respectivement décembre 2016.

COM(2017)600 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur la subsidiarité et la proportionnalité.

COM(2017)601 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur les

relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux.

Les rapports sont complémentaires. En 2016, la Commission européenne a reçu 65 avis motivés de la part des Parlements nationaux. Il s'agit du troisième nombre le plus important depuis l'instauration de ce mécanisme en 2009, après 84 avis motivés en 2012 et 70 avis motivés en 2013. 38 des 65 avis motivés ont porté sur une des propositions législatives suivantes :

- La réforme de la directive sur le détachement des travailleurs (14 avis motivés),
- La réforme des règlements de Dublin,
- Les deux propositions de directive concernant la fourchette commune pour l'imposition des entreprises (le Luxembourg a également émis deux avis motivés sur les deux propositions de directives).

La Chambre des Députés a par ailleurs émis deux avis politiques en 2016, l'un sur la livraison transfrontalière de colis, et l'autre sur le blocage géographique.

Le rapport sur les relations entre la Commission européenne et les Parlements nationaux reprend les mêmes statistiques. Par ailleurs, il y est évoqué que le nombre d'entrevues des Commissaires européens dans les Parlements nationaux a sensiblement augmenté. La Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne, qui s'est tenue du 22 au 24 mai 2016 à Luxembourg, est également mentionnée dans le rapport.

9. Divers

Deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition parmi les membres de la commission sont invités à une journée interparlementaire qui aura lieu le 21 novembre 2017 à Bruxelles. M. Angel y participera.

Luxembourg, le 15 novembre 2017

La Secrétaire-Administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

05



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Echange avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes, sur la situation internationale
2. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 5 avril 2017 et du 9 octobre 2017
3. 7185 Projet de loi portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017" - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz

M. Alex Bodry, remplaçant de Mme Dall'Agnol

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Mme Viviane Reding, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

1. Echange avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes, sur la situation internationale

Le Ministre évoque la situation en Catalogne. L'ultimatum pour s'expliquer sur la déclaration d'indépendance de la Catalogne expire le 19 octobre à 10.00 heures. Tandis qu'une partie des Catalans revendiquent plus d'autonomie en matière de finances, les plus radicaux insistent sur l'indépendance de la région. En son nom personnel, le Ministre déplore le fait qu'aucun dialogue n'ait été mené entre les deux parties. L'Union européenne ne peut pas défendre une position qui ne serait pas conforme à la Constitution de l'Espagne.

Le Ministre informe ensuite sur les points figurant à l'ordre du jour du Conseil européen.

Une réforme des règlements « Dublin » s'impose, mais notamment les pays du Visegrad s'y opposent. Certains pays, dont l'Allemagne, ont introduit des mesures n'étant pas conformes avec les accords de Schengen, dont p. ex. le contrôle des passagers de tous les vols en provenance de la Grèce.

Le Conseil européen discutera aussi sur la situation en Libye et en Afrique du Nord. Le Luxembourg contribue financièrement à un fonds destiné à financer des camps de réfugiés. Il serait nécessaire que l'UNHCR ait une meilleure emprise sur ces camps.

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères avait déjà décidé de renforcer les sanctions contre la Corée du Nord en limitant les transferts financiers à 5.000 euros et en renforçant le contrôle des navires en provenance de la Corée du Nord. 93% des importations de la Corée du Nord proviennent de la Chine.

L'accord nucléaire avec l'Iran a été conclu dans le but d'éviter que ce pays se procure des moyens permettant de construire des bombes atomiques. Si cette approche multilatérale était mise en question, la conséquence en serait que d'autres pays perdent confiance en des solutions diplomatiques.

La Turquie détient un pouvoir stratégique dans la région et a très vite réagi au référendum sur l'indépendance kurde. Les kurdes ont reconquis d'importants endroits occupés antérieurement par l'IS et se voient maintenant confrontés aux troupes irakiennes.

En matière de politique commerciale, les négociations sur l'accord de libre-échange avec les pays du Mercosur restent bloquées, notamment en ce qui concerne le commerce de viande bovine.

Quant au « Brexit », les questions sur les finances, sur la frontière entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande ainsi que sur la juridiction compétente restent difficiles à résoudre. Des réponses doivent être trouvées pour pouvoir entrer dans la deuxième phase des négociations. Le Luxembourg compte 6.300 habitants originaires de la Grande Bretagne, dont un millier travaillant dans des institutions européennes. La plupart des Britanniques au Luxembourg sont actifs dans le secteur bancaire. Pour un grand nombre d'entre eux, il serait problématique de disposer d'une

autorisation de travail se limitant au Grand-Duché.

Le Conseil procédera le 20 ou 21 octobre 2017 au vote sur le futur siège des agences européennes situées actuellement à Londres.

Au Myanmar, environ 500.000 Rohingyas ont fui leur pays vers le Bangladesh. Une médiation par les Nations Unies serait souhaitable, le danger d'un coup d'Etat militaire étant réel. Le Myanmar présidera la réunion ASEM les 20 et 21 novembre 2017.

Le Ministre vient de retourner de sa visite en Albanie et en Macédoine. En Albanie, la corruption reste un problème. Le pays fait des efforts en matière de réadmission des demandeurs de protection internationale déboutés. La Macédoine a conclu un accord avec la Bulgarie. Le problème de trouver une dénomination du pays acceptable pour tous reste à résoudre.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

L'Union européenne doit se préparer à la deuxième phase des négociations sur le « Brexit ». Des lignes directrices seront adoptées par le Conseil.

En matière de relocalisation, le Luxembourg remplit ses obligations. Il relève de la compétence de la Commission européenne de veiller à ce que tous les Etats membres tiennent leurs engagements. Au total, 37.000 personnes (de 120.000 personnes prévues) ont été relocalisées. La Commission européenne a engagé des procédures devant la Cour de Justice de l'Union européenne à l'encontre de trois Etats membres. Une nouvelle décision sur la réinstallation de 50.000 personnes a été prise et un grand nombre d'Etats membres, dont le Luxembourg, ont pris des engagements sur deux ou trois ans.

La haine de l'Arabie saoudite et des Emirats contre le Qatar se renforce. Ceci est principalement dû à l'influence du Qatar dans la région et dans le monde, et à ses contacts avec la Turquie et l'Iran. En décembre, un sommet de la ligue arabe aura lieu au Koweït.

Les combattants étrangers en Syrie entrent et sortent principalement par la Turquie. L'accord entre l'Union européenne et la Turquie concernant les réfugiés montre ses effets. Environ un milliard d'euros ont été utilisés pour des projets en Turquie, et 2,9 milliards d'euros sont engagés pour financer des projets déterminés.

2. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 5 avril 2017 et du 9 octobre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

3. 7185 Projet de loi portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017 »

La commission donne son accord à une modification de l'intitulé du projet de

loi. Les mots « signed at Luxembourg, on the 20th June 2017 » seront traduits en français pour donner suite à la remarque afférente du Conseil d'Etat. En l'absence d'une traduction officielle de l'accord en français, le titre de l'accord sera repris en anglais, à l'instar d'autres projets de loi ayant été votés dans le passé, dont la *loi du 17 mai 2017 portant approbation du « Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information »*, signé à Luxembourg le 20 juin 2012.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait remarquer qu'à l'avenir, le Gouvernement devrait insister à une traduction officielle en français de tous les accords.

4. Divers

Le Président de la commission informe sur l'ordre du jour des prochaines réunions de la commission.

Luxembourg, le 24 octobre 2017

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

02



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7192 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 24 juin 2013
- 7185 Projet de loi portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017" »
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Spautz

M. Max Hahn, remplaçant de M. Graas
M. Claude Lamberty, remplaçant de M. Berger

M. Olivier Maes, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Christophe Schiltz, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 2 de l'ordre du jour)

M. Gilles Feith, CTIE (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7192 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 24 juin 2013

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été adoptée en 1950 et mise en vigueur en 1953. Le Protocole n° 15 a été adopté le 24 juin 2013 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et a été signé le même jour par le Luxembourg. 36 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont déjà ratifié, dont 19 Etats membres de l'Union européenne. Le Protocole n° 15 entrera en vigueur avec la ratification par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les amendements à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales apportés par le Protocole n° 15 ont notamment pour objet :

- La suppression de la limite d'âge de 70 ans pour l'exercice de la fonction de juge à la Cour européenne des droits de l'Homme et l'introduction de la limite d'âge de 65 ans à la nomination pour les juges. Le Luxembourg en a déjà tenu compte lors de la dernière nomination d'un juge.
- La suppression de la possibilité donnée aux parties à une affaire devant la Cour de s'opposer au dessaisissement d'une affaire par une chambre en faveur de la Grande Chambre.
- La réduction du délai de saisine de la Cour de six à quatre mois.

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne soulève pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Actuellement, 89.400 requêtes sont encore pendantes devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Les amendements apportés par le Protocole n° 15 permettent d'accélérer certains éléments de procédure. Les trois pays concernés par le plus grand nombre de requêtes (la Turquie, la Russie et l'Azerbaïdjan) ont déjà ratifié le Protocole n° 15.

Il est proposé d'intégrer les requêtes concernant le Luxembourg dans un chapitre du rapport. Le rapporteur propose plutôt d'inviter le juge nommé par le Luxembourg à une réunion jointe de la commission et de la délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour en faire le point.

7185 Projet de loi portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017" »

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

Le présent projet de loi a pour objectif l'installation d'un centre de données de la République d'Estonie au Grand-Duché de Luxembourg, à l'instar des

centres de données d'organisations internationales déjà installés au Luxembourg. Il s'agit du premier centre de données d'un Etat étranger au Luxembourg. Le Gouvernement luxembourgeois vise à faire du Luxembourg un centre de confiance numérique en Europe. L'hébergement des données d'un Etat étranger est un signe de confiance, les centres de données au Luxembourg disposant du plus haut niveau et de la meilleure connectivité.

L'accord a pour but de créer le cadre juridique nécessaire, en donnant à la République d'Estonie les garanties appropriés au regard de la sécurité et de l'inviolabilité des lieux et des données. Ces garanties s'inspirent à celles incluses dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, bien que celle-ci ne soit pas applicable. Le terme « e-Embassy » est utilisé, mais le centre des données ne peut être qualifié d'une ambassade dans le sens de la Convention de Vienne. Le pendant opérationnel de l'accord vient d'être remis au gouvernement de la République d'Estonie.

Il est précisé que le risque d'une attaque en ligne contre le centre des données est relativement petit, le centre n'ayant aucun lien avec l'internet.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Les répercussions économiques pour le Luxembourg ont notamment trait à la réputation du Grand-Duché en tant que lieu d'hébergement des données d'institutions internationales et d'Etats étrangers. Les entreprises privées ne peuvent pas disposer du privilège d'unité.

Le CTIE dispose d'assez de capacités et de moyens pour procéder à ce type d'hébergement de données ne demandant, par ailleurs, pas beaucoup d'espace de bureaux.

La raison pour laquelle des Etats hébergent leurs données à l'étranger est en premier lieu à chercher dans les meilleures capacités et infrastructures d'hébergement.

La remarque du Conseil d'Etat sur la langue de l'intitulé suscite plusieurs réactions. D'un côté, il est souligné que le projet de loi portant approbation au « Memorandum of understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information » a été voté sous l'intitulé en anglais. Par ailleurs, les termes utilisés dans l'intitulé ne diffèrent guère entre l'anglais et le français, de sorte que l'intitulé est facilement compréhensible. Le représentant de la sensibilité politique ADR fait pourtant remarquer que la langue officielle utilisée en matière de législation est le français.

2. Divers

Il est proposé de procéder à une visite du bâtiment « Mansfeld » du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Luxembourg, le 13 octobre 2017

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

Document écrit de dépôt

adr:

ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire

Lëtzebuerg, de 14. November 2017

Depot: Här Fernand Kartheiser

PL 7185

1

MOTIOUN

D'Chamber

- am Bewosstsi vun där ëmmer méi grousser Wichtigkeet vun der Digitaliséierung vun den Donnéeën an hirer Stockéierung ënner beschtméiglechen a séchere Konditiounen;
- iwwerzeegt, datt Lëtzebuerg och an dësem Beräich soll eng wichteg Roll spillen, an datt de verantwortungsvollen Ëmgang mat digitalen Date kann zu enger weiderer Diversifizéierung vun eiser Economie bäidroen;
- sech bewusst, datt dës Entwécklung och an de tëschestaatleche Relatiounen eng ëmmer méi grouss Roll spille kann, an datt Lëtzebuerg déi Chancen, déi sech an dësem Beräich opdoen, muss fréizäiteg erkennen an notzen;
- wëssend, datt esou international Entwécklungen och Implikatiounen op dat internationaalt, öffentlecht Recht hunn, an datt d'Klärung vun deene juristesche Froen an déi domat verbonne Rechtssécherheet en onverzichtbare Grondstee fir den Ausbau vun den tëschestaatlechen Relatiounen am Datewiese sinn;
- drun erënnerend, datt déi Wiener Diplomatrechtskonventioun vun 1961, déi modern Entwécklungen am Beräich vun der Digitaliséierung an hir Implikatiounen op déi diplomatesch Relatiounen net konnt antizipéieren;

begréisst:

- dat Ofkommen tëschent Lëtzebuerg an Estland iwwer "*the hosting of data and informations systems*", dat op dësem Gebitt Neiland betratt huet;

stellt fest:

- datt dat Ofkommen an engem bestëmmte Mooss kann als Virbild fir eng deelweis Upassung a Moderniséierung vun den internationale Konventiounen iwwer d'Reegele vun den diplomatesche Relatiounen tëschent de Staate ka sinn;

ass iwwerzeegt:

- datt eng Pionéierroll vu Lëtzebuerg an deem Gebitt positiv Repercussiounen op eis Perceptioun an internationalen Institutiounen kann hunn an och d'Promotioun vu Lëtzebuerg am Beräich vun der digitaler Economie ka favoriséieren;

fuerdert d'Regierung op:

- op internationalem Niveau Initiativen ze huelen, déi et erlaben, déi pertinent Konventiounen iwwer d'Relatiounen tëschent de Staaten un déi nei digital Entwécklungen an Opportunitéiten unzepassen.

A handwritten signature or mark consisting of a stylized 'L' followed by a long, sweeping horizontal line that curves upwards at the end.

7185

Loi du 1^{er} décembre 2017 portant approbation du "Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems", signé à Luxembourg, le 20 juin 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 novembre 2017 et celle du Conseil d'État du 21 novembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé le "Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems", signé à Luxembourg, le 20 juin 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 1^{er} décembre 2017.
Henri

AGREEMENT
between
the Grand Duchy of Luxembourg
and
the Republic of Estonia
on the hosting of data and information
systems

The Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia, together referred to as “the Parties”,

HAVING REGARD to the Memorandum of Understanding (MoU) between the Ministry of Economic Affairs and Communications of the Republic of Estonia and the Ministry of Media and Communications of the Grand Duchy of Luxembourg, signed on the 14 of November 2016,

WHEREAS this Agreement is in the spirit of the Vienna Convention on Diplomatic Relations,

WHEREAS the Vienna Convention on Diplomatic Relations is not sufficient to set a legal framework for the hosting of data and information systems,

WHEREAS this Agreement is concluded within the framework of the diplomatic relations between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia,

INTENDING to specify the means for effective cooperation between the Parties and support by the Parties which are essential for the successful and effective operation of the premises hosting the Estonian data and information systems,

WISHING to conclude an agreement governing the legal status of the premises hosting the Estonian data and information systems, with the necessary guarantees of immunities and privileges on the basis of existing international and national law,

HAVE AGREED as follows :

Article 1 **Definitions**

For the purposes of this Agreement :

- (a) “the data centre” shall mean a facility used to host the data and information systems, the equipment and licences and associated components, such as telecommunications and storage systems ;
- (b) “the premises” shall mean a dedicated data centre space provided by the Grand Duchy of Luxembourg and meant for the purpose of hosting Estonian data and information systems and equipment ;
- (c) “the data and information systems” shall mean assets that are stored on the equipment by the Republic of Estonia in the premises ;
- (d) “the equipment and licences” shall mean the assets owned by the Republic of Estonia and used for the storage of data and information systems which will be agreed upon by the competent authorities of the Parties ;
- (e) “the competent authorities” shall mean the “Centre des technologies de l’information de l’État (CTIE)” for the Grand Duchy of Luxembourg and the Ministry of Economic Affairs and Communications for the Republic of Estonia ;
- (f) “force majeure” shall mean any unforeseeable situation or event beyond the control of the Parties that was not attributable to error or negligence on their part, and which prevents them from fulfilling any or all of their obligations under this Agreement and any regulation pertaining to it.

Article 2 **Functioning of premises**

(1) The premises shall be provided in full working condition for the purpose of hosting Estonian data and information systems.

(2) The Grand Duchy of Luxembourg shall make available the premises to the Republic of Estonia for the lease cost as set out in the conditions agreed upon by the competent authorities of the Parties.

(3) The Grand Duchy of Luxembourg shall provide access to the premises to the authorised representative of the Republic of Estonia.

Article 3

Inviolability

(1) The premises shall be inviolable and thus exempt from search, requisition, attachment or execution.

(2) No official or person exercising any public authority, whether administrative, judicial, military or police of Luxembourg shall enter the premises without the prior approval of the authorised representative of the Republic of Estonia. Such approval shall be presumed in case of fire or other emergencies which require immediate protective measures and could constitute a danger for safety.

Article 4

Protection of the premises

The Grand Duchy of Luxembourg shall take all appropriate measures to protect the premises against any intrusion or damage within the territory of Luxembourg. The measures are considered appropriate if they meet the same level of protection as the protection offered to the Grand Duchy of Luxembourg.

Article 5

Immunity

The equipment and licenses required to operate the data centre and put in place on the premises by the Republic of Estonia shall be regarded as assets of the Republic of Estonia and shall enjoy immunity from every form of legal process.

Article 6

Archives and communications

(1) All data and information systems stored by the Republic of Estonia in the premises shall be regarded as archives of the Republic of Estonia.

(2) The archives of the premises shall be inviolable and thus exempt from search, requisition, attachment or execution.

(3) The Grand Duchy of Luxembourg shall grant the premises the same treatment as granted to diplomatic missions in respect of its official communications and the transmission of all its documents.

(4) The Republic of Estonia shall be entitled to use any code and encryption in its official communications, as well as to dispatch and receive its official communications by diplomatic couriers authorised by the Republic of Estonia and diplomatic correspondence.

(5) No communication of the premises shall be subject to censorship or may be subject to any restriction of any kind, nor may its confidential nature be prejudiced. This protection extends in particular to data storage devices (e.g. publications, magnetic tapes, optical disks, diskettes, still pictures and films and visual or sound recordings).

(6) In case of force majeure leading to a total or partial interruption of communications, the premises shall enjoy the same priority treatment as accorded to the diplomatic missions.

Article 7

Compatibility with international law

The premises must not be used in any manner incompatible with the purpose laid down in this Agreement or by other rules of international law.

Article 8

Applicable law and settlement of disputes

(1) This Agreement shall be governed by and interpreted under international and European Union law supplemented, where applicable, by the laws and regulations of the Grand Duchy of Luxembourg.

(2) Any dispute arising between the Parties resulting from the interpretation or application of this Agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to an arbitral tribunal of three arbitrators, to be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Party shall appoint one member of the tribunal. The two members so appointed shall then select a third arbitrator who is not a national of either Party. That third arbitrator shall be the President of the tribunal.

(3) If within three months from the date of notification of the request for arbitration, the necessary appointments have not been made, either Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Party, or if he or she is prevented from discharging the said function, the Vice-president shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-president is a national of either Party or if he or she too is prevented from discharging the said function, the member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of Luxembourg nor of Estonia shall be invited to make the necessary appointments.

(4) The decisions of the tribunal shall be final and binding. The tribunal shall adopt its own rules of procedure.

(5) The costs of the tribunal shall be shared equally between the Parties, unless the tribunal decides otherwise.

Article 9

Amendments

This Agreement may be amended by mutual written agreement of the Parties. Each Party shall notify the other as soon its constitutional requirements necessary for the entry into force of the amendments have been completed. The amendments shall enter into force thirty days after the last such notification.

Article 10

Entry into force and termination

(1) This Agreement shall enter into force when the Parties have notified each other of the completion of the respective constitutional requirements necessary for the entry into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force thirty days after the receipt of the last such notification.

(2) The Republic of Estonia shall notify the Grand Duchy of Luxembourg, through diplomatic channels, of its authorised representative for the implementation of this Agreement and any subsequent amendments thereto.

(3) Either Party may terminate this Agreement by means of a written notice to the other Party. Termination shall take effect 24 months following the date of the notifications.

(4) After the termination of the Agreement the archives and the equipment and the licences of the Republic of Estonia shall only be handed over to the authorised representative of the Republic of Estonia. If the authorised representative of the Republic of Estonia is not possible to identify, the Grand Duchy of Luxembourg shall treat the archives and the equipment and the licences of the Republic of Estonia with the same level of protection

as the archives of the Grand Duchy of Luxembourg and shall only hand them on to a legal representative of the Republic of Estonia.

Done in duplicate, at Luxembourg, on the 20th of June 2017 in the English language.

For the Grand Duchy of Luxembourg,

For the Republic of Estonia,

**Xavier BETTEL
Prime Minister
of the Grand Duchy of Luxembourg**

**Jüri RATAS
Prime Minister
of the Republic of Estonia**

